

RCS : CAEN

Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01591

Numéro SIREN : 879 478 766

Nom ou dénomination : SOMONFI

Ce dépôt a été enregistré le 28/11/2022 sous le numéro de dépôt 9106

TRAITE D'APPORT DE TITRES

LES SOUSSIGNES :

■ SOMONFI

Société par Actions Simplifiée au capital de 2 000 €
Siège social : 37 Avenue Elie de Beaumont 14150 OUISTREHAM
R.C.S. CAEN 879 478 766
Représentée par M. Jean-Baptiste MONTES, Président

« Apporteur »

ET

■ ND CAPITAL

Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000 €
Siège social : Route de Caen 14150 OUISTREHAM
R.C.S. CAEN 920 609 070
Représentée par la Société | « GH PARTICIPATIONS », Directrice Générale, elle-même représentée par
M. Guillaume HALLEY

« Société Bénéficiaire »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La Société « **SOMONFI** » détient 50% du capital social de la Société « **NORMANDIE DISTRIBUTION** » constitué comme suit :

Le capital social de la Société est fixé à 20 000 €, divisé en 2 000 actions de même catégorie de 10 € chacune, numérotées de 1 à 2 000 et réparties comme suit :

- | | |
|------------------------------------|----------------------|
| - GH PARTICIPATIONS | 1 000 actions |
| <i>Numérotées de 1 à 1 000</i> | |
| - SOMONFI | <u>1 000 actions</u> |
| <i>Numérotées de 1 001 à 2 000</i> | |
| | 2 000 actions |

X JM

La Société « **NORMANDIE DISTRIBUTION** » présente les caractéristiques suivantes :
Société par Actions Simplifiée, au capital de 20 000 euros, sis Route de Caen 14150 OUISTREHAM
immatriculée au RCS de CAEN sous le numéro 881 018 568 dont l'activité principale est la prise de
participation et le management de ses filiales ayant pour objet d'exploitation de supermarchés.

La Société « **NORMANDIE DISTRIBUTION** » est détentrice de :

- 50% de la Société « SODIOUS » (RCS CAEN 384 757 019), elle-même détentrice de 100% de la Société « OUISDIS » (RCS CAEN 398 848 473), cette dernière exploitant un supermarché à OUISTREHAM (14150)
- 50% de la Société « SODICAB » (RCS CAEN 819 031 147), elle-même détentrice de 100% de la Société « CABDIS » (RCS CAEN 819 184 953), cette dernière exploitant un supermarché à CABOURG (14390)
- 50% de la Société « SODIFAL » (RCS CAEN 920 816 550), qui détiendra 100% de la Société « FALDIS » (RCS CAEN 901 926 295), cette dernière exploitant un supermarché à FALAISE (14700)
- 50% de la Société « SODIBAL » (RCS CAEN 920 772 506), qui détiendra 100% de la Société BALDIS (RCS CAEN 902 975 184), cette dernière exploitant un supermarché à BALLANCOURT SUR ESSONNE (91610)
- 50% de la Société « SODITIOL » (RCS CAEN 920 823 986), qui détiendra 100% de la Société « ETIOLDIS » (RCS CAEN 902 971 563), cette dernière exploitant un supermarché à ETIOLLES (91450)
- 50% de la Société « AUBINDIS » (RCS RENNES 478 364 524) exploitant un supermarché à SAINT AUBIN DU CORMIER.
- 100 % de la Société « NORMANDIE GESTION » (RCS CAEN 907 547 699) étant une société de gestion.
- 100 % de la Société « AMIENDIS » (RCS AMIENS 908 092 703) qui exploite un hypermarché en location gérance sis à AMIENS (80000) – RN n°25 – Lieudit l'Aiguillon.
- 100 % de la Société « TOURVILDIS » (RCS CAEN 912 248 432) qui exploite un hypermarché en location gérance sis à TOURVILLE LA RIVIERE (76410) – ZAC du Clos des Antes – 2 avenue Gustave Picard.

Il est précisé que les titres des Sociétés « **AMIENDIS** » et « **TOURVILDIS** » doivent être apportés par la Société « **NORMANDIE DISTRIBUTION** » à la Société « **ND HYPER** ».

La Société « **NORMANDIE DISTRIBUTION** » assume la présidence des sociétés SODIOUS - SODICAB - SODIBAL - SODIFAL - SODITIOL - AUBINDIS.

Il est précisé que le Groupe Carrefour détient 50% des Sociétés SODIOUS - SODICAB - SODITIOL - SODIFAL - SODIBAL et AUBINDIS.

La Société « **ND CAPITAL** » Société par Actions Simplifiée, au capital de 40 000 €, sis Route de Caen - 14150 OUISTREHAM (RCS CAEN 920 609 070) immatriculée au RCS de CAEN sous le numéro

[Signature]

920 609 070 a pour activité principale la prise de participation au capital de société existantes ou nouvelles et la gestion de ces participations.

Le capital social de la Société « **ND CAPITAL** » est à ce jour détenu à 100 % par la Société « **GH PARTICIPATIONS** ».

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La Société « **SOMONFI** » apporte les 1 000 actions qu'elle détient dans le capital social de la Société « **NORMANDIE DISTRIBUTION** » au bénéfice de la Société bénéficiaire, soit 50 %, et ce avec effet au jour de l'approbation du présent apport par l'Assemblée Générale de la Société bénéficiaire.

REGIME JURIDIQUE DE L'APPORT

Il est précisé que, concomitamment aux présentes, la Société « **GH PARTICIPATIONS** », apporte la totalité des actions qu'elle détient dans la Société « **NORMANDIE DISTRIBUTION** ». Ainsi aux termes de ces apports, la Société « **ND CAPITAL** » détiendra 100 % des titres de la Société « **NORMANDIE DISTRIBUTION** ».

L'apport de titres conférant à la Société Bénéficiaire, le contrôle de la Société dont les titres sont apportés, l'apport est ainsi soumis au régime juridique des apports partiels d'actifs prévu aux articles L236-6-1, L236-22 et L236-24 du Code du Commerce.

VALORISATION

Aux termes de la réalisation des apports effectués par les Sociétés « **SOMONFI** » et « **GH PARTICIPATIONS** » il en résultera un changement de contrôle de la Société « **NORMANDIE DISTRIBUTION** » ; en conséquence ces 1 000 titres, objet des présentes, doivent être apportés par application des normes comptables pour leur valeur réelle arrêtée par les parties à une valeur de 1 000 000 €.

Et ce sous réserve des conclusions du commissaire aux apports, la Société « **AVEC Expertise** », nommée conformément aux dispositions légales.

CONTREPARTIE DE L'APPORT

Il est précisé que par décision unanime de l'ensemble des Parties à l'opération, ceux-ci ont convenu de se dispenser de l'intervention d'un commissaire à la fusion. La Société « **ND CAPITAL** » n'ayant pas d'activité, sa valeur réelle correspond à son capital social soit 40 000 €. En conséquence en rémunération de l'apport de 1 000 000 €, il sera attribué à l'apporteur 1 000 000 d'actions de la Société « **ND CAPITAL** » émises au pair.

Au terme des apports des Sociétés « **GH PARTICIPATIONS** » et « **SOMONFI** », il en résultera une augmentation du capital social de la Société « **ND CAPITAL** » de 2 000 000 € par création de 2 000 000 actions nouvelles soit un nouveau capital social de 2 040 000 € détenu par la Société « **SOMONFI** » à hauteur de 49 % et par la Société « **GH PARTICIPATIONS** » à hauteur de 51%.

DECLARATIONS GENERALES

L'apporteur a la pleine propriété des titres apportés et a également la pleine capacité pour en disposer librement.

L'apporteur a la capacité de contracter les engagements stipulés dans le traité d'apport de titres, exécuter les obligations et bénéficier des droits qui y sont stipulés.

Le traité d'apport de titres constitue un engagement licite, valable, qui a force obligatoire et l'engage valablement conformément à ses termes.

Ni la signature du traité d'apport de titres, ni l'exécution des opérations qui y sont prévues ne constitue une violation par lui d'un acte ou d'un contrat auquel il est partie.

La Société bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des titres transmis par l'Apporteur à compter du jour de la réalisation définitive desdits apports laquelle interviendra dès le jour de l'Assemblée Générale de la Société « **ND CAPITAL** » approuvant l'opération.

Les présents apports constituent une transmission universelle des éléments composant la branche d'activité.

Du seul fait de la réalisation des apports et de la transmission universelle des titres qui en résultera, l'ensemble des engagements hors bilan et sûretés qui y sont attachés seront transférés à la Société bénéficiaire dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation.

La Société bénéficiaire deviendra propriétaire des titres apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'Apporteur pour quelque cause que ce soit.

L'Apporteur s'oblige jusqu'à la date de réalisation, à se comporter en bon gestionnaire et à ne rien faire ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation des éléments apportés.

L'Apporteur s'oblige à fournir à la Société bénéficiaire tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des titres et l'entier effet des présentes conventions. Il devra notamment à première réquisition de la Société bénéficiaire faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs, des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

REGIME FISCAL

A/ Droits d'enregistrement

Cet apport constitue un apport pur et simple fait par une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par une personne morale soumise à l'impôt sur les Sociétés.

Il a pour objet des titres de Société de capital et ne peut donc pas être assimilé fiscalement à des apports d'immeuble.

+ JM

Par conséquent, cet apport de droits sociaux est exonéré des droits d'enregistrement.

B/ Impôts directs

Les apports concomitants des Sociétés « **GH PARTICIPATIONS** » et « **SOMONFI** » confèrent à la Société bénéficiaire la détention directe de 100% du capital et des droits de vote de la société dont les titres sont apportés, cette détention étant assimilée à une branche complète d'activité.

En conséquence, les Parties entendent soumettre le présent apport au régime fiscal des fusions-scissions définies aux articles 210-0-A du CGI et 817-817A du CGI et s'engagent à respecter toutes obligations liées à l'application du régime de faveur, mentionnées ci-après :

Conformément à l'article 210 A du Code Général des Impôts, la Société Bénéficiaire s'engage :

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des titres reçus d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société apporteuse (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les titres sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;

CONDITIONS SUSPENSIVES

Le traité d'apport devra être approuvé par l'Assemblée Générale de la Société Bénéficiaire dans un délai de 45 jours maximum à compter de la parution de l'avis d'apport au BODACC.

Les apports devront être agréés par la Société dont les titres sont apportés, et ce avant le 15/12/2022.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment sous les peines édictées à l'article 1837 du CGI que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent contrat et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français et aux tribunaux de droit commun.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- Au représentant des Sociétés, objet des présentes, à l'effet si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;



- Au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile :

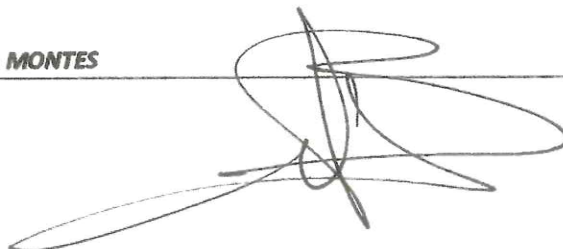
- Pour la Société « **SOMONFI** » en son siège social
- Pour la Société « **ND CAPITAL** » en son siège social

FRAIS

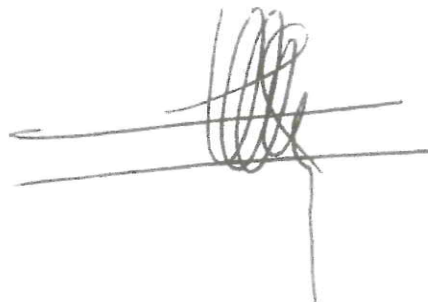
Les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que ceux qui en seront la conséquence sont à la charge de la Société bénéficiaire.

A Caen, le 25/11/2022

Société « SOMONFI »
Représentée par Jean-Baptiste MONTES

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Société « ND CAPITAL »
Représentée par la Sté GH PARTICIPATIONS, représentée par Guillaume HALLEY

A handwritten signature in black ink, featuring a dense, circular scribble with a vertical line extending downwards from the center.